

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE



République Française

Département de la Moselle

VILLE DE DIEUZE

**Séance du 7 avril 2026 à 19 heures 00 minute
salle du conseil municipal – mairie de Dieuze**

Etaient présents :

Lahcen BERDOUZI – M. Mickaël BEROT – Mme Agathe DREISTADT – M. Christophe ESSELIN – Mme Bénédicte FABRE – Mme Margot FREYERMUTH – Mme Francine HERBUVEAUX – M. Daniel HOCQUEL – Mme Anne-Marie JACQUOT – M. Jérôme LANG - Mme Chloé MAO – M. Charles MARTIN – M. Christian MIESCH – M. Michel NEUVILLER – M. Cyril PELZER – Mme Myriam RAUCH – M. Dominique SASSO – Mme Rachel SCHREINER-WIRTZ – M. Daniel SCHWARTZ – Mme Sylvie TORMEN – Mme Stéphanie ZAMPIERI.

Procurations :

M. Michel HAMANT donne pouvoir à M. Lahcen BERDOUZI - Mme Sylvie RESCHWEIN donne pouvoir à M. Jérôme LANG

COMMUNICATIONS :

Le maire ouvre la séance et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence suite au décès de Mme Laurence OBELLIANNE, conseillère municipale de 2008 à 2014, adjointe de 2014 à 2020 et conseillère municipale de 2020 à 2026. Sa douceur et sa gentillesse sont inoubliables.

Il communique sur l'état de santé du Docteur RESCHWEIN et son remplacement à la MSP. Sylvie RESCHWEIN est ponctuellement absente car elle s'occupe de son époux. Elle sera de retour prochainement à la tête de sa délégation.

Il donne des nouvelles de Michel HAMANT, absent pour cause d'opération et lui souhaite un prompt rétablissement.

Il énumère les délégations des adjoints :

- 1^{er} adjoint Daniel HOCQUEL : Développement économique – offre de santé – Prévention et Sécurité
- 2^{ème} adjointe Sylvie RESCHWEIN : Action sociale et solidarités – Lien social – Environnement et cimetière
- 3^{ème} adjoint Dominique SASSO : Accessibilité et sécurité des bâtiments – Vie sportive et patriotique
- 4^{ème} adjointe Francine HERBUVEAUX : Urbanisme - Foncier – Aménagement – Funérarium
- 5^{ème} adjoint Charles MARTIN : Travaux – Circulation – Voirie et Réseaux (eau/assainissement)
- 6^{ème} adjointe Sylvie TORMEN : Affaires scolaires, périscolaires et CMJ – Culture et manifestations

Lors du conseil municipal du 20 mars 2026 pour l'élection du maire et des adjoints, la Sous-préfecture a réceptionné le procès-verbal en date du 23 mars et a rectifié le nom du président de la séance (Daniel SCHWARTZ, conseiller municipal le plus âgé à la place de Jérôme LANG). Le nécessaire a bien été fait par les services de l'Etat.

Daniel HOCQUEL informe l'assemblée :

- le samedi 21 mars s'est tenu à la Délivrance le repas gastronomique autour du sel, organisé en partenariat avec le Lycée Professionnel Privé « La Providence » et le Collectif Solidarités Locales Dieuze.

Cette 3^e édition a été une réussite.

Dominique SASSO informe l'assemblée :

- les 2 robots de tonte du stade de football Jean Mermoz sont en fonction depuis le jeudi 2 avril.

Francine HERBUVEAUX informe l'assemblée :

- une visite guidée de l'espace mémoriel de Morhange est prévue mercredi 29 avril après midi avec le Conseil Municipal des Jeunes.
- une classe découverte aura lieu au centre de jeunesse de Baerenthal du 18 au 22 mai pour la classe de CM1-CM2 de Mme Opalinski et le dispositif ULIS de Mme Panza.

Sylvie TORMEN informe l'assemblée :

- Dimanche 12 avril, la Ville de Dieuze sera sous le signe de la fête. La cavalcade de carnaval se tiendra dans les rues de Dieuze ; un rendez-vous à ne pas manquer. La traditionnelle fête qui réunit les forains pour Pâques sera encore sur la place pour le plus grand plaisir des petits et des plus grands.

Le maire conclut ses communications par une réponse aux sollicitations de Mme ZAMPIERI transmises par écrit le 6 avril, veille du conseil municipal du 7 avril dont copie aux conseillers.

Madame, merci pour la démarche insolite. Toutefois, le rapport reçu se veut à la fois contrôle de légalité et contrôle d'opportunité. Je tiens à vous préciser que le premier émane de l'autorité du préfet ou sous-préfet. Le second n'existe plus du fait du principe de la libre administration des collectivités.

En ma qualité de maire de Dieuze j'ai tout de même la possibilité d'insuffler avec mon équipe une nouvelle gouvernance. Une gouvernance forte de 6 années de pratiques, d'observations, d'écoute et de partage.

Ce conseil structurant et conséquent acte la mise en place du fonctionnement du mandat. Un mandat qui sera fort probablement plus long.

Le règlement proposé en sera la pièce maîtresse. Les commissions et les instances mises en place en seront les piliers.

Les précisions complémentaires ont été apportées audit rapport sans désapprobation de l'opposition.

Le procès-verbal des conseils municipaux des 27 janvier 2026 et 20 mars 2026 ont été adoptés à l'unanimité.

oOo-oOo-oOo-oOo

Puis il passe à l'ordre du jour :

- 26/III/06 Conseil municipal. Délégation du conseil municipal au maire
- 26/III/07 Conseil municipal. Règlement intérieur
- 26/III/08 Conseil municipal. Indemnité aux adjoints au maire
- 26/III/09 Conseil municipal. Majoration des indemnités de fonctions des élus
- 26/III/10 Conseil municipal. Installation des commissions communales et désignation des membres
- 26/III/11 Conseil municipal. C.C.A.S. Détermination du nombre des membres du conseil d'administration
- 26/III/12 Conseil municipal. C.C.A.S. Election des membres
- 26/III/13 Conseil municipal. Création d'un compte consultatif pour l'accessibilité
- 26/III/14 Conseil municipal. Election des membres de la commission d'appel d'offres
- 26/III/15 Conseil municipal. Renouvellement de la commission communale des impôts directs
- 26/III/16 Conseil municipal. Désignation des membres de la commission marché à procédure adaptée (MAPA)

26/III/17	Conseil municipal. Désignation du correspondant défense
26/III/18	Conseil municipal. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
26/III/19	Conseil municipal. Orientation en matière de formation des élus – crédits de formation

oOo-oOo-oOo-oOo

Point n° 26/III/06 : CONSEIL MUNICIPAL. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales qui fixent les conditions des délégations du conseil municipal au maire,

après délibération,

- décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les domaines suivants :
 - 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) de fixer, dans les limites de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
 - 10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11) de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 14) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;

- 15) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5.000 € ;
- 16) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17) d'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 18) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 19) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^e alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 21) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sauf si la demande exige une délibération ;
- 22) de procéder, sur le ban communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le maire assumera la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires.

VOTE : voté à la majorité (votes pour : 19 – abstentions : 4)

Point n° 26/III/07 : CONSEIL MUNICIPAL. REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal,
entendu son président,
VU la délibération du conseil municipal n° 20/IX/78 du 29 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur 2020/2026 du conseil municipal,
considérant que cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par l'article 2121-8 du CGCT,
considérant le renouvellement général du conseil municipal pour ce nouveau mandat et l'obligation d'adopter le règlement intérieur dans les six mois de son installation,

après délibération

- décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal comme annexé.
- autorise le maire à signer ce document.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/08 : CONSEIL MUNICIPAL. INDEMNITE AUX ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,
entendu son président,
VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
considérant que la commune de Dieuze compte 2953 habitants,

après délibération

• décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 6^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/09 : CONSEIL MUNICIPAL. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le conseil municipal,
entendu son rapporteur,
VU le Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
VU le deuxième alinéa (1°) de l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixant cette majoration à 15 %,

Considérant que la commune de Dieuze est l'ancien chef-lieu de l'ancien canton de Dieuze,
VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 (point précédent) fixant les indemnités de fonctions aux adjoints au maire,
Considérant que l'indemnité du maire est allouée de droit au taux maximal,

après délibération

- décide l'application d'une majoration des indemnités de fonctions au maire et adjoints au maire de 15 % qui sera appliquée mensuellement.

VOTE : voté à la majorité (19 votes pour – 4 abstentions)

Point n° 26/III/10 : CONSEIL MUNICIPAL. INSTALLATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le conseil municipal,
entendu son président,
VU l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,
VU la délibération du conseil municipal n° 26/II/05 fixant à 6 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat,
VU l'article L2121-22 du CGCT,

Considérant le règlement intérieur du conseil municipal qui régit dans son titre II le fonctionnement des commissions,

Considérant le nombre porté à 6 membres pour la constitution des commissions,
VU les propositions nominatives faites en concertation avec la liste Majorité et la liste d'opposition,

Il est proposé de constituer les dix commissions suivantes :

- A) 1^{ère} Commission communale : FINANCES
- B) 2^e Commission communale : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET OFFRE DE SANTE
- C) 3^e Commission communale : PREVENTION SECURITE ET TRANQUILITE PUBLIQUE
- D) 4^e Commission communale : ENVIRONNEMENT
- E) 5^e Commission communale : SPORTS
- F) 6^e Commission communale : SECURITE ET ACCESSIBILITE BATIMENTS
- G) 7^e Commission communale : URBANISME FONCIER AMENAGEMENT
- H) 8^e Commission communale : TRAVAUX CIRCULATION VOIRIE ET RESEAUX
- I) 9^e Commission communale : CULTURE ET MANIFESTATIONS
- J) 10^e Commission communale : SCOLAIRE - PERISCOLAIRE ET JEUNESSE

considérant que le maire est président de droit de chacune des commissions communales,

considérant qu'en cas d'empêchement ou d'absence du maire, les vice-présidents convoquent et animent lesdites commissions,

après délibération

- décide de constituer la liste proposée des commissions communales.
- décide de désigner les membres comme suit :

COMMISSION FINANCES
Jérôme LANG
Michel HAMANT
Chloé MAO
Daniel SCHWARTZ
Rachel WIRTZ-SCHREINER
Stéphanie ZAMPIERI

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET OFFRE DE SANTE
Daniel HOCQUEL
Agathe DREISTADT
Daniel SCHWARTZ
Mickaël BEROT
Lahcen BERDOUZI
Stéphanie ZAMPIERI

COMMISSION PREVENTION SECURITE ET TRANQUILITE PUBLIQUE
Daniel HOCQUEL
Myriam RAUCH
Michel NEUVILLER
Margot FREYERMUTH
Christian MIESCH
Cyril PELZER

COMMISSION ENVIRONNEMENT
Sylvie RESCHWEIN
Michel HAMANT
Margot FREYERMUTH
Christian MIESCH
Daniel SCHWARTZ
Bénédicte FABRE

SPORTS
Dominique SASSO
Rachel SCHREINER-WIRTZ
Lahcen BERDOUZI
Chloé MAO
Mickaël BEROT
Christophe ESSELIN

COMMISSION SECURITE ET ACCESSIBILITE BATIMENTS
Dominique SASSO
Agathe DREISTADT
Christian MIESCH
Mickaël BEROT
Lahcen BERDOUZI
Christophe ESSELIN

COMMISSION URBANISME FONCIER AMENAGEMENT
Francine HERBUVEAUX
Michel NEUVILLER
Anne-Marie JACQUOT
Daniel SCHWARTZ
Myriam RAUCH
Christophe ESSELIN

COMMISSION TRAVAUX CIRCULATION VOIRIE ET RESEAUX
Charles MARTIN
Rachel SCHREINER-WIRTZ
Chloé MAO
Agathe DREISTADT
Lahcen BERDOUZI
Cyril PELZER

COMMISSION CULTURE ET MANIFESTATIONS
Sylvie TORMEN
Michel HAMANT
Christian MIESCH
Agathe DREISTADT
Margot FREYERMUTH
Cyril PELZER

COMMISSION SCOLAIRE - PERISCOLAIRE ET JEUNESSE
Sylvie TORMEN
Lahcen BERDOUZI
Myriam RAUCH
Anne-Marie JACQUOT
Daniel SCHWARTZ
Bénédicte FABRE

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/11 : CONSEIL MUNICIPAL. C.C.A.S. DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil municipal,
entendu son rapporteur,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4 à L2122-7,
VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6, R123-7 et R123-8,
considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du conseil municipal,
considérant que l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend un nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au 4^e alinéa de l'article L123-6,

après délibération

- fixe le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Dieuze à 8 en plus du maire.
 - 4 membres élus
 - 4 membres nommés par le maire.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/12 : CONSEIL MUNICIPAL. C.C.A.S. ELECTION DES MEMBRES

Le conseil municipal,
entendu son président,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4 à L2122-7,
VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6, R123-7 et R123-8,
considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du conseil municipal,
considérant que l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend un nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au 4^e alinéa de l'article L123-6,
VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 (point précédent) fixant le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Dieuze à 8 en plus du maire, 4 membres élus et 4 membres nommés par le maire,
considérant que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
considérant que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 : Sylvie RESCHWEIN
Myriam RAUCH
Anne-Marie JACQUOT

Liste 2 Cyril PELZER

après délibération

- décide de procéder à l'élection des 4 administrateurs représentant la Ville au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Dieuze.

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs et nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Siège à pourvoir : 4

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $23/4 = 5,75$

	voix	Attribution au plus fort reste	total
Liste 1	23	3	3
Liste 2	23	1	1

- proclame élus les administrateurs suivants :
 - Sylvie RESCHWEIN
 - Myriam RAUCH
 - Anne-Marie JACQUOT
 - Cyril PELZER

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/13 : CONSEIL MUNICIPAL. CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF POUR L'ACCESSIBILITE

Le conseil municipal,
entendu son rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

considérant que la commune souhaite mettre en place une telle commission même si son nombre d'habitants est inférieur à 5.000, afin de répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

Il est proposé un comité en lieu et place nommé Comité consultatif d'accessibilité,

après délibération

- approuve la création du comité consultatif d'accessibilité pour la durée du mandat.
- arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 10, à savoir :

- 5 membres élus :
 - Dominique SASSO
 - Charles MARTIN
 - Michel HAMANT
 - Rachel SCHREINER WIRTZ
 - Cyril PELZER
- 5 membres nommés par le maire.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/14 : CONSEIL MUNICIPAL. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,
entendu son rapporteur,
VU les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT qui dispose que dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 23 de la 1^{ère} partie, titre III, chapitre 1^{er}, modifié par décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, articles 16 et 17,
considérant qu'il est nécessaire de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres,

considérant les listes déposées :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste 1 :	Dominique SASSO Charles MARTIN	Agathe DREISTADT Daniel SCHWARTZ
Liste 2 :	Stéphanie ZAMPIERI	Christophe ESSELIN

après délibération

- décide de procéder à l'élection des membres de la C.A.O. de la commune de Dieuze.

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Siège à pourvoir : 3 titulaires + 3 suppléants

Nombre de sièges à la proportionnelle (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $23/3 = 7,67$

Titulaires	voix	Attribution au plus fort reste	total
Liste 1	23	2	2
Liste 2	23	1	1

Suppléants	voix	Attribution au plus fort reste	total
Liste 1	23	2	2
Liste 2	23	1	1

- proclame les élus de la commission d'appel d'offres en plus du maire ou son représentant :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Dominique SASSO - Charles MARTIN - Stéphanie ZAMPIERI	- Agathe DREISTADT - Daniel SCHWARTZ - Christophe ESSELIN

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/15 : CONSEIL MUNICIPAL. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le conseil municipal,
entendu son rapporteur,

Monsieur le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou son adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissions suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et la fiscalité locale,

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

après délibération

- propose les commissaires suivants :
 - domiciliés dans la commune :

Titulaires

1. Francine HERBUVEAUX
2. Michel NEUVILLER
3. Daniel SCHWARTZ
4. Anne-Marie JACQUOT
5. Christian MIESCH
6. Agathe DREISTADT
7. Daniel HOCQUEL
8. Myriam RAUCH
9. Nadine KOENIG
10. Anne-Laure PANZA
11. Stéphanie ZAMPIERI
12. Christophe ESSELIN
13. Cyril PELZER
14. Bénédicte FABRE
15. Michel RECHENMANN
16. Alexandre KRAUSS

Suppléants

- Christelle COURSAULT
Raphaël AHLWEH
Michel HAMANT
Agnès LONARDI
Jean-Pierre DESALME
Dominique MATHIS
Jean-Marie WAGNER
Sylvie RESCHWEIN
Richard MATTHIAS
Paul BENOIST
Vincent PICARD
Marion DEBART
Bernard FRANCOIS
Dominique SASSO
Fabien MANTOUX
Henri POLINSKY

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/16 : CONSEIL MUNICIPAL. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens. Voir document annexé.

considérant le renouvellement de mandature et la possibilité de constituer une commission donnant avis sur les offres de marchés publics à procédures adaptés de fournitures et services et travaux selon les seuils en vigueur. Voir document annexé.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » pour « Marché A Procédure Adaptée » afin d'assister la commune dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée de fournitures, services et de travaux.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

après délibération

- Le conseil municipal décide :
 - de créer une « commission MAPA »,
 - que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
 - de préciser que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,
 - de préciser que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO,
 - de préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif les agents compétents dans le domaine objet du marché.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/17 : CONSEIL MUNICIPAL. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant que par suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la commune,
considérant que ce dernier aura pour vocation à développer le lien Armée-Nation, il sera à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires de département et de la région,

considérant que cet élu sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire,

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

après délibération

- désigne M. Daniel HOCQUEL, 1^{er} adjoint en tant que correspondant défense de la commune.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/18 : CONSEIL MUNICIPAL. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal,
entendu son président,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 et suivants,

considérant le renouvellement général du conseil municipal,

après délibération

- décide de nommer les délégués dans les organismes extérieurs suivants :

Entités	Titulaires	Suppléants
CCS - commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Le maire Jérôme LANG	
Centre de Gestion de la Moselle (CDG 57)	Le maire Jérôme LANG	
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)	Daniel HOCQUEL	
Conseil de Fabrique	Le maire Jérôme LANG	
Conseil de surveillance des Ets hospitaliers St Jacques de Dieuze	Le maire Jérôme LANG	
Comité de gestion Commune de Dieuze – MJC/Centre social de de Dieuze	Sylvie RESCHWEIN MICHEL HAMANT Christian MIESCH Stéphanie ZAMPIERI	
Syndicat intercommunal de la piscine de Val de Bride	Le maire Jérôme LANG Dominique SASSO Christophe ESSELIN	Lahcen BERDOUZI Charles MARTIN Stéphanie ZAMPIERI
Syndicat intercommunal du collège de Dieuze	Le maire Jérôme LANG Sylvie TORMEN Francine HERBUVEAUX Cyril PELZER	

Commission chasse communale (adjudication + location)	Le maire Jérôme LANG Daniel HOCQUEL Michel NEUVILLER	
Contrôle de régularité de la liste électorale	Daniel SCHWARTZ Anne-Marie JACQUOT Lahcen BERDOUZI Bénédicte FABRE	
Conseil d'administration Cinéma	Sylvie TORMEN	Christian MIESCH
Conseil d'administration du Club Les Retrouvailles	Le maire Jérôme LANG	
Conseil d'Etablissement du Foyer pour personnes âgées l'Arc en Ciel	Sylvie RESCHWEIN	
Conseil d'administration Mésanges Bleues	Sylvie RESCHWEIN	
Conseil d'administration et conseil d'hygiène et sécurité Lycée Charles Hermite de Dieuze	Le maire Jérôme LANG	Michel HAMANT
Conseil d'administration du Collège Charles Hermite de Dieuze	Sylvie TORMEN	Francine HERBUVEAUX
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Sylvie RESCHWEIN	
ATMO Grand Est	Daniel HOCQUEL	

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 26/III/19 : CONSEIL MUNICIPAL. ORIENTATION EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS – CREDITS DE FORMATION

Le conseil municipal,
entendu son président,
Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.
Vu le droit à la formation reconnu aux élus locaux,
Vu l'obligation pour la collectivité d'inscrire annuellement un crédit destiné à la formation des élus,

fonctions, Considérant l'importance de la formation des élus pour le bon exercice de leurs
 de ce droit, Considérant la nécessité de définir les orientations et les modalités de mise en œuvre
 Considérant que le montant des dépenses consacrées à la formation des élus ne peut
 être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,
 dans le respect du seuil maximum de 20 % du même montant.
 après délibération

- décide que conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :
 - ✓ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - ✓ Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - ✓ Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus, inscrits au budget de la commune à hauteur de 10% du montant total des indemnités de fonction.

VOTE : voté à l'unanimité

oOo-oOo-oOo-oOo

Divers :

Christophe ESSELIN fait le constat que la commune n'a pas assez communiqué sur les pièces d'identité acceptés pour les élections municipales, de ce fait des personnes sont parties sans pouvoir voter. Pour les prochaines élections, il souhaite plus de communication quant à la présentation obligatoire d'une pièce d'identité.

Réponse du maire et de Daniel HOCQUEL : il y a eu beaucoup de communications sur ce sujet pendant toute la campagne et pendant les élections.

Le maire apporte une autre précision quant aux pièces d'identité numériques : confirmation de la non-recevabilité de ces dernières par la D.G.S. et les services institutionnels.

Bénédicte FABBRE interroge Sylvie TORMEN à propos de l'augmentation des injures chez les enfants dans le cadre du service périscolaire.

Sylvie TORMEN répond qu'elle y travaille en tuiilage avec Francine HERBUVEAUX et le service concerné.

Le maire et la D.G.S. ont confirmé le déploiement de réunions et de réponses apportées en ce sens.

oOo-oOo-oOo-oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21 h 00.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE DIEUZE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération

du 07 Avril 2026

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer et de déterminer, dans le cadre des lois et des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions. Il remplace le règlement intérieur existant adopté le 29/10/2020.

Ce règlement ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres du Maire tels qu'ils sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du présent règlement intérieur, sous forme de délibération, a pour conséquence de rendre cet acte administratif et les décisions prises en son application susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative.

TITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile. Toutefois, le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Conformément à l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'au moins un tiers des membres du Conseil municipal en exercice en fera la demande au Maire, celui-ci convoquera le Conseil municipal. La demande doit être motivée. En ce cas, la réunion doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours.

Article 2 : Convocation

Le Maire convoque les membres du Conseil municipal de manière dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font expressément la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A la convocation sont joints l'ordre du jour de la séance établi par le Maire et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les pièces annexes aux délibérations seront transmises de même par voie électronique ou déposées à la Direction Générale des Services pour mise à disposition selon le cas (par exemple : pièces volumineuses).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou le marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au bureau de la DGS aux heures d'ouverture de la mairie dès réception de la convocation jusqu'au jour de la séance.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire et de la Directrice Générale du Service.

Article 3 : Lieu

Le Conseil municipal se réunit en l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil municipal ou salle de la Délivrance en cas de force majeure.

Article 4 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Article 5 : Commissions permanentes spécialisées et commissions thématiques

Le Conseil municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions thématiques, dont le Maire en est le Président de droit.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux listes d'opposition de la façon suivante : 5 sièges pour la majorité et 1 siège par liste d'opposition.

En l'absence de réunion des commissions thématiques, une commission plénière permanente peut réunir les conseillers municipaux et les agents municipaux qualifiés pour étudier les points inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil.

Article 6 : Composition des commissions

Le Maire est président de droit de chaque commission (art. L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois il peut déléguer un adjoint ou un membre du Conseil municipal pour occuper cette présidence, qui la convoque et fixe son ordre du jour. Le rapporteur, devant l'assemblée communale, est en principe le Président ou le conseiller municipal par lui désigné.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Toutefois, le Président peut solliciter du Directeur Général des Services la désignation d'agents communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux.

La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission.

Article 7 : Rôle des commissions

Les commissions sont consultatives ; elles font part au Conseil municipal dans le cadre de l'ordre du jour, de leurs avis, de leurs propositions ou de leurs critiques.

En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil municipal seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Article 8 : Inscriptions budgétaires

Les inscriptions budgétaires sont examinées chaque année avant le vote du budget primitif par les commissions compétentes et soumises avant décision au conseil à l'avis de la commission des finances éventuellement constituée à cet effet ou du bureau municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies par les articles 5, 6, 7, 8 du présent règlement, le Conseil municipal peut créer à tout moment un comité consultatif pour l'étude d'affaires particulières.

Article 10 : Non publicité des débats en commission

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, n'y participent que les personnes convoquées par le Président.

Toutes réunions de commission, permanente ou non, peuvent donner lieu à un compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président et diffusé à tous les membres du Conseil municipal. En aucune façon, tout ou une partie de ce compte-rendu ne doit être publié. Sur les sujets essentiels débattus, les présidents de commission peuvent être amenés à présenter en Conseil municipal un compte-rendu de leurs travaux préalablement à certains points figurant à l'ordre du jour.

Article 11 : Commissions obligatoires

Elles sont prévues par la loi, le Conseil municipal est tenu de les créer.

Les membres de la commission d'appel d'offres, ainsi que les membres élus du CCAS, sont élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'esprit de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

La commission des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA est créée afin d'examiner et donner un avis sur l'analyse des offres des marchés publics passés en procédure adaptée :

- Pour les marchés de fournitures courantes, de prestations intellectuelles ou de services, dont le montant est égal ou supérieur au seuil à partir duquel la publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales est rendue obligatoire.

- Pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur au seuil de transmission préalable au contrôle de légalité.

Cette commission consultative sera composée par le Maire ou son représentant, président, de 2 élus titulaires du groupe majoritaire désignés par le Maire, et d'un élu titulaire désigné par le groupe de l'opposition.

Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres constituée en application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales gardera sa pleine compétence.

Article 12 : Expression officielle

Nul ne peut s'exprimer officiellement au nom du Conseil municipal, au nom d'une commission ou au nom de toute autre instance émanant du conseil ou de l'administration communale.

TITRE III – TENUE DES SEANCES

Article 13 : Mandat et Pouvoirs

La participation des conseillers municipaux à chaque séance du Conseil municipal est obligatoire. Toute absence doit être justifiée et motivée auprès du Maire.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance, aux heures d'ouverture de la mairie (lundis, mardis, mercredis, jeudis & vendredis matin de 8h00 à 12h00 et lundis, mardis, mercredis & jeudis après-midi de 13h30 à 17h30).

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal, qui a le droit de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Le quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du Conseil en exercice.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le Maire qu'après vérification par ses soins du quorum. Un appel nominatif au début de la séance est réalisé par le maire doublé de la signature d'une feuille de présence.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint alors qu'une prise de décision est nécessaire, le Maire peut à nouveau à trois jours d'intervalle convoquer sans obligation de quorum.

Article 15 : Le secrétaire

Au début de chaque séance, le Conseil nomme son secrétaire sur proposition du Maire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Lors des séances, le Maire dispose des membres de l'Administration municipale. Les agents concernés sont invités à la séance par le Maire.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire préside de droit les séances du Conseil municipal sauf pour la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire et lors du vote du Compte administratif.

Le Maire dirige les débats. Sauf disposition particulière, le déroulement des débats est prévu de la manière suivante :

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Tout membre du Conseil municipal peut intervenir après avoir demandé la parole au Président. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes.

Article 17 : Ordre du jour et Bureau municipal

L'ordre du jour est arrêté par le Maire, avec la direction de l'administration et après avis des vice-présidents des commissions en bureau municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Bureau municipal est le collectif constitué du Maire et de ses Adjoints. Il est l'organe de coordination et d'application de l'orientation du conseil municipal. Il travaille en permanence avec les commissions du conseil municipal ainsi que la Direction Générale des Services municipaux.

Les décisions sont étudiées collégalement sous l'autorité et sous le couvert du Maire. Les accords réalisés au sein du Bureau municipal peuvent se poursuivre avec les conseillers municipaux au sein des commissions.

Article 18 : Amendements

Les documents transmis aux conseillers municipaux sont susceptibles d'être amendés. Ce droit d'amendement permet ainsi à l'ensemble des élus, de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des dossiers soumis à la délibération du Conseil municipal.

Les amendements sont adressés par écrit au maire y compris en séance. Le Conseil municipal délibère sur ces amendements puis procède à un vote.

Article 19 : Questions et vœux

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour ou de questions doit être adressée au Maire par écrit et motivée au moins cinq jours avant le Conseil municipal.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions écrites en rapport avec les affaires de la commune (art. L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans la limite de deux questions par liste et par séance.

Dans la mesure du possible, la réponse est donnée immédiatement mais l'étude peut être renvoyée dans les services municipaux pour réponse par écrit. Cette dernière sera retranscrite dans le procès-verbal du Conseil municipal au cours duquel la question a été posée.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité d'émettre des vœux. Ces derniers doivent porter sur des sujets d'intérêt local.

Les textes des vœux doivent être adressés au Maire et à la DGS au plus tard huit jours francs avant la séance du Conseil municipal. Après concertation, le Maire décide de l'inscription des vœux à l'ordre du jour de la séance conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La présentation des vœux donne lieu à un débat et à un vote lors de la séance du Conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Si un membre du Conseil municipal trouble l'ordre par des interruptions ou des propos contraires à la Loi, le Maire peut faire un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Maire peut lui retirer la parole pour le reste de la séance.

S'il persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, il est procédé à une suspension de la séance et il peut être fait application des dispositions de l'article 22.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Le vote

Le Conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote « à mains levées ».

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension accordée ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Article 23 : Fin des débats

Il est rappelé qu'il appartient au maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre en discussion les affaires et de la même façon de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

TITRE IV - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 24 : Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf formation à huis clos.

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées par les services municipaux et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, tout en étant encadrées par l'exercice des pouvoirs du maire.

Les enregistrements serviront pour établir le procès-verbal du Conseil municipal. Ils feront également l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville le cas échéant.

Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre, le maire peut le faire cesser.

Article 25 : Intervention du public et huis clos

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et par vote à main levée, peut :

- soit suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal,
- soit décider dans les cas prévus par la loi, de siéger en comité secret et de demander ainsi au public de se retirer.

TITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu est mis en ligne sur le site internet de la ville (www.dieuze.fr), dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil (intitulé de la délibération & votes).

TITRE VI – GROUPE D'ELUS

Article 28 : Expression des élus

En application de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Dieuze définit les modalités d'expression des élus de l'opposition hors des conseils municipaux de la façon suivante.

Les textes devront être adressés sur support informatique, au format Word, au maire, directeur de publication, via la directrice générale des services, au plus tard 15 jours ouvrés précédents le mois de parution pour validation du support. Un courriel indiquant la date de publication du support sera envoyé aux élu(e)s de l'opposition sur leurs adresses officielles.

La taille du texte correspond à un format A5 dans la publication des « Chroniques Dieuzoises ». Les photos sont exclues.

Le maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

TITRE VII – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 29 : Réserve des services municipaux

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services municipaux, les conseillers municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au Maire sous couvert de la Directrice Générale des Services.

La transmission, si nécessaire, sera faite aux services municipaux pour l'étude du contenu.

La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

TITRE VIII – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 30 : Examen des propositions

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit au Maire pour présentation au Bureau municipal.

Elle fera l'objet d'un vote en Conseil municipal pour son adoption.

Article 31 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal du 07 avril 2026.



Seuils de procédure et de publicité 2026 à compter du 1^{er} avril 2026

Liberté
Égalité
Fraternité

POUVOIRS ADJUDICATEURS			
Fournitures et Services			
Jusqu'à 60 000 € HT (1)	De 60 000 € HT à 90 000 € HT	De 90 000 € HT à 216 000 € HT	Au-delà de 216 000 € HT
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE
Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE
TRAVAUX			
Jusqu'à 100 000 € HT (1)	De 100 000 € HT à 5 404 000 € HT	Au-delà de 5 404 000 € HT (2)	
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE	
Publicité non obligatoire	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE	

ENTITES ADJUDICATRICES			
Fournitures et Services			
Jusqu'à 60 000 € HT (1)	De 60 000 € HT à 90 000 € HT	De 90 000 € HT à 432 000 € HT	Au-delà de 432 000 € HT
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE
Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE
TRAVAUX			
jusqu'à 100 000 € HT (1)	De 100 000 € HT à 5 404 000 € HT	Au-delà de 5 404 000 € HT (2)	
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE	
Publicité non obligatoire	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE	

(1) Article R. 2122-8 du code de la commande publique modifié par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics
 (2) Possibilité de passer un MAPA pour certains lots et/ou marchés selon les conditions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique